

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
COMMUNE DE BERTRICOURT**



Date de la convocation :

02/10/2017

Date d'affichage :

02/10/2017

Nombre de conseillers 11

En exercice 11

Qui ont pris part à la délibération 9

Un vote par procuration

Délibération N° 10/2017

Objet

Prescription du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et définition des modalités de concertation.

L'an deux mil dix-sept,

Le 12 Octobre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé BOLLINNE**

Etaient présents:

Messieurs Hervé BOLLINNE, Patrice FENAUX, Fabrice KOHN, Eric NIEF, Christophe THIEFIN, Jean François LEGENDRE, Mesdames Francine GOBRON, Martine DENAIVES ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents:

Messieurs Arnaud MALHOMME, Aurélien GUENAIRE, et Madame Delphine WEHRUNG.

Madame Francine GOBRON a été élu secrétaire.

- VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;
- VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, concernant la recodification du code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles : L.103-2 et suivants, L-151.1 à L.153-48, ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur la commune, à savoir :

- **Préserver le caractère rural de la commune ;**
- **Répondre favorablement, dans la limite du point précédent, à la très forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger ainsi la croissance récente de la population communale ;**
- **Préserver la biodiversité et l'environnement lié à la présence de la vallée de la Suippe ;**
- **Anticiper la compatibilité avec le SCOT en cours d'élaboration ;**
- **Tenir compte des risques naturels, notamment en liaison avec la proximité de la nappe dans certains secteurs ;**
- **Canaliser le développement urbain de manière à maintenir une géométrie des parcelles agricole cohérente avec les modes de culture actuels.**

Le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes¹ :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancé ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'émettre des observations par écrit à l'adresse postale de la mairie.

Ces modalités pourront être complétées par tout moyen qui apparaîtrait utile aux yeux du conseil municipal au cours de la procédure d'élaboration et en fonction des remarques recueillies. Le bilan de la concertation sera présenté par le maire au conseil municipal pour en délibérer, ceci simultanément à la délibération arrêtant le projet de l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme comme le permet l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

3. de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU ;

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU ;

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU ;

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Aisne et notifiée :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT ;
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- M. le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'Habitat ;
- M. le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE ;
- aux Maires des communes limitrophes de BERTRICOURT, à savoir ORAINVILLE, PIGNICOURT, AGUILCOURT et VARISCOURT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Bertricourt le 13 Octobre 2017.

Le Maire
H. BOLLINNE



**DEPARTEMENT
DE L' AISNE**

**ARRONDISSEMENT
DE LAON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERTRICOURT**

SEANCE DU 09 JUIN 2018

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents en qui ont pris
au conseil exercice part à la
Municipal délibération

L'an deux mil dix huit, le 09 Juin à 10h00, le Conseil
Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Hervé BOLLINNE .

11 11 6 + 1 Vote par procuration

DELIBERATION N° 06/2018

Date de convocation : 27 /05/2018

Date d'affichage : 27/05/2018



Etaient présents : Messieurs Hervé BOLLINNE, Arnaud MALHOMME, Patrice FENAUX,
Fabrice KOHN, et Madame Francine GOBRON.

Etaient absents : Messieurs Christophe THIEFIN, Aurélien GUENAIRE, Jean François LEGENDRE, Eric NIEF et Mesdames
Delphine WEHRUNG, Martine DENAIVES.

Secrétaire de séance : Francine GOBRON

**OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES.**

Par délibération en date du 09 juin 2018, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme sur la commune.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'en application des articles L.151-1 et L.151-2,
L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil
Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur
les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues
pour l'ensemble de la commune de Bertricourt. Celui-ci retient les orientations suivantes :

- Permettre d'augmenter le poids démographique de la commune afin de profiter de la
conjonction de l'attractivité de la métropole rémoise et de la situation géographique de la
commune (proximité des voies, contexte fiscal et financier favorable).
- En l'absence d'un besoin spécifique de zone d'activité, permettre la mixité
fonctionnelle, le tissu urbain à fonction principale d'habitat devant pouvoir permettre le
maintien, le développement et les implantations nouvelles de petites entreprises tertiaires
(services, télétravail.....) ou artisanales.
- Maintenir la forme compacte du village afin de limiter les prélèvements fonciers de
terres agricoles ou ayant un caractère naturel.
- Prendre en compte des risques connus, notamment en matière de proximité de la nappe.



Le Conseil Municipal ayant débattu, il en ressort les éléments suivants :

- Voir document PLU Projet d'aménagement et de développement durables.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE** de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertrécourt.

Le Maire certifie que la présente

Délibération a été déposée en préfecture de l'Aisne
Au titre du contrôle de la légalité

Le 12 06 2018
Et qu'elle est publiée ou notifiée le 12 06 2018



Délibéré en séance, le jour et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

H. BOLLINNE





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Bertricourt (02)**

n°GARANCE 2018-3134

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 30 novembre 2018 par la commune de Bertricourt relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bertricourt (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Bertricourt, qui comptait 174 habitants en 2014, projette d'atteindre 237 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +1,48%, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 38 nouveaux logements, 13 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et densification et 25 dans 4 zones d'urbanisation future (zone AU) de 1,62 hectare au total ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe », ainsi que les continuités écologiques sous trame aquatique sont protégées par un classement en zone naturelle (zonage N) ;

Considérant que les zones à dominante humide et les zones humides identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe sont protégées par un classement en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que les zones d'extensions de l'urbanisation sont concernées par des risques d'inondations par remontées de nappe subaffleurante, pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Bertricourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019 à Lille,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

DEPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE LAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERTRICOURT

SEANCE DU 24 JANVIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	6

L'an deux mil vingt, le 24 janvier à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BOLLINNE.

DELIBERATION N° 01/2020

Date de convocation : 13/01/2020

Date d'affichage : 13/01/2020

Etaient présents : Messieurs Hervé BOLLINNE, Jean François LEGENDRE, Patrice FENAUX, Fabrice KOHN, Et Mesdames Francine GOBRON, Martine DENAIVES.

Absents Excusés : Messieurs Arnaud MALHOMME, Eric NIEF, Christophe THIEFIN, Aurélien GUENAIRE et Madame Delphine WEHRUNG.

Secrétaire de séance : Francine GOBRON

OBJET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLU

Monsieur le Maire,

rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de BERTRICOURT, dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Préserver le caractère rural de la commune,
- Répondre favorablement, dans la limite du point précédent, à la forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger ainsi la croissance récente de la population communale,
- Préserver la biodiversité et l'environnement lié à la présence de la vallée de la Suipe,
- Assurer la compatibilité avec le SCOT,
- Tenir compte des risques naturels, notamment en liaison avec la proximité de la nappe dans certains secteurs,
- Canaliser le développement urbain de manière à maintenir une géométrie des parcelles agricole cohérente avec les modes de culture actuels.

Précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 12 octobre 2017, la concertation a pris la forme suivante :



Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancée,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'émettre des observations par écrit à l'adresse postale de la mairie.

Le bilan de cette concertation est le suivant :

Aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la concertation.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu la loi du 02 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.151.1 à L.153-48, L103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153.21,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 09 juin 2018,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 octobre 2017,
- Tire le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale,
- Arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

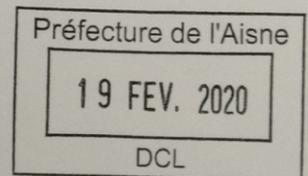
Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de l'EPCI en charge du SCOT de L'UCCSA,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de VILLENEUVE SUR AISNE,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Aux Maires des communes limitrophes,
- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement),

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'Urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière sera également consulté sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de BERTRICOURT durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de BERTRICOURT.



Le Maire certifie que la présente
Délibération a été déposée en préfecture de l'Aisne
Au titre du contrôle de la légalité

Le... 24.01.2020
Et qu'elle est publiée ou notifiée le...



Délibéré en séance, le jour et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

H. BOLLINNE



**DEPARTEMENT
DE L' AISNE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LAON**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation

18/03/2021

Date d'affichage

18/03/2021

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Bertricourt
01/2021

Séance du Lundi 26 mars 2021

L'an deux mil vingt et un
le vingt-six mars

Etaient présents : MESDAMES -M DENAIVES-C FENAUX- -L ARTEGIANI -A LASNE

MESSEIERS H BOLLINNE C-A MALHOMME -E NIEF-P FENAUX- -

Etaient absents excusés : F GOBRON DONNE POUVOIR A H BOLLINNE

M VERZEUX DONNE POUVOIR A H BOLLINNE

Etaient absents : P KOHN

Secrétaire de séance : A LASNE

APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNAL

Il est rappelé en préambule que , par délibération du 12 octobre 2017,le conseil municipal a prescrit la réalisation d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2017,préservant la révision générale du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2018 actant le débat sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU, il a été procédé à la consultation des Personnes Publiques Associées(PPA),puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 13 février 2021,

Considérant les remarques des PPA , et le rapport du commissaire enquêteur ,qui ont amené à des modifications sur le dossier de PLU et qui sont regroupés dans les tableaux ci après :

REMARQUES ÉMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
<p>CCCP</p>	<p>le PLU de BERTRICOURT dépasse les objectifs fixés par le SCoT. Afin de cadrer avec les objectifs du PLU en matière de création de logements et consommation foncière du SCoT, des opérations résidentielles plus denses et/ou des typologies bâties moins consommatrices devront être étudiées. Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements d'environ 1.71 ha, soit 12.7 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Cette surface est trop importante et n'est pas équitable si l'on considère l'ensemble des communes du groupe « villages frange Sud-Est », ce qui pourrait pénaliser les projets futurs des autres villages. Cette consommation foncière de 1.71 ha n'est pas compatible avec le DOO du SCoT (prescription [P50]), par conséquent <u>le PLU doit réduire les surfaces en extension, afin qu'elles cadrent avec les objectifs du SCoT.</u></p>		<p><u>La dimension des zones d'extension prévue dans la version arrêtée du document est réduite pour la ramener à une surface cumulée de 1,5 ha.</u></p>
<p>CCCP</p>	<p>Les OAP du PLU prévoient une densité brute moyenne minimale sur l'ensemble de 12.9 logements par hectare. Le SCoT impose une densité brute moyenne minimale de 16 logements/ha à l'échelle de l'ensemble des zones d'extensions. Les densités identifiées dans les OAP sont inférieures aux objectifs du SCoT et sont donc incompatibles avec le DOO du SCoT.</p>		<p>L'imposition dans chacune des zones d'un <u>nombre minimal de constructions proportionnel à leur surface permet de fixer une densité brute moyenne de 16 logements/ha.</u></p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
CCCP	Des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles	<i>Les nombreux avantages de la plantation d'arbres ne sont plus à démontrer: protection des habitats, lutte contre la désertification, drainage des sols, protection contre les vents, qualité des paysages</i>	Cette obligation est ajoutée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des différentes zones.
CCCP	(Prescriptions [P30]), il est indiqué que les besoins fonciers d'extension pour les espaces économiques diffus à BERTRICOURT sont estimés à 1.5 ha 1 Il n'y a pas de besoins fonciers identifiés dans le PLU, ni dans le SCoT.		Ce point est supprimé du Rapport de Présentation.
CCCP	Prescriptions [P30]), il est indiqué que les nouvelles implantations de commerces à Bertricourt ne devront pas dépasser 500 m ² de surface de vente et 700 m ² de surface de plancher: Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.		Ce point est supprimé du Rapport de Présentation.
CCCP	Le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants, soit au moins 1 logement à mobiliser.	<i>Il y aura lieu de rectifier les données du haut de la page 20 du rapport de présentation qui indique un taux de 5% du parc de logements, ce qui ne correspond pas à la situation de Bertricourt</i>	Le Rapport de Présentation est corrigé pour spécifier Qu'aucun logement vacant n'est recensé à Bertricourt.
CCCP	Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Est » de 7 ha à l'horizon 10 ans (Prescription P[P51]), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.	<i>Avis favorable du commissaire enquêteur à cette proposition</i>	Les OAP sont modifiées pour spécifier que L'aménagement des zones devra être échelonné dans le temps.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
DDT	<p>Les zones en secteur urbain (U) représentent 0,31 ha, et les zones en secteur à urbaniser (AU) 1,60 ha, soit <u>un total de 1,91 ha d'extension, contre 1,5 ha prévu par le SCoT. Afin de limiter l'étalement urbain, il convient de réduire ces zones.</u></p> <p>La densité prévue dans votre PLU varie de 11 à 14 logements par hectare. Or, <u>la densité moyenne minimale est de 16 logements dans le SCoT.</u></p>		<p><u>La dimension des zones d'extension prévue dans la version arrêtée du document est réduite pour la ramener à une surface cumulée de 1,5 ha ; l'imposition dans chacune de ces zones d'un nombre minimal de constructions proportionnel à leur surface permet de fixer une densité brute moyenne de 16 logements/ha.</u></p>
DDT	<p>Chaque zone de votre règlement comporte 27 articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés ou n'imposent pas de règle, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 sur 34 en zone UA - 16 sur 34 en zone AU - 19 sur 34 en zone A ~ 17 sur 34 en Zone N 	<i>Sans remarque complémentaire</i>	<p>Les articles qui ne sont réglementés dans aucune zone seront supprimés. Cependant, les autres articles (même s'ils ne sont pas renseignés dans telle ou telle zone) seront conservés afin de conserver une numérotation homogène selon les zones. Ceci permettra une plus grande simplicité de lecture pour les instructeurs de permis de construire et pour les particuliers. Il subsistera donc 20 articles par zone.</p>
DDT	<p>Sur la partie SCoT, la numérotation des prescriptions ne reprend pas celle du SCoT approuvé. En outre, il n'est pas fait mention des prescriptions P18, P51, P52, dont celle relative aux densités minimales pour les nouvelles opérations de logements.</p>	<i>Sans remarque complémentaire</i>	<p>La numérotation reposait sur la version du SCoT qui n'était pas encore approuvé. La numérotation des prescriptions est reprise.</p>
DDT	<p>Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).</p>	<i>Cf. ci dessus</i>	<p>Le document est corrigé pour préciser que celle-ci est nulle.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
DDT	En page 39, la prescription 37 (mais 38 du SCoT) indique des surfaces à ne pas dépasser pour les nouvelles implantations de commerces. Or celles-ci ne sont pas souhaitées en dehors des localisations préférentielles, dont Bertricourt ne fait pas partie. La commune n'est donc pas concernée.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	La référence à cette prescription est supprimée.
DDT	La mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne (DDRM) au 02 septembre 2019 n'est pas mentionnée dans le PLU. Cette information, qui ne remet pas en cause votre projet, doit figurer dans le rapport de présentation.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	Le Rapport de Présentation est complété en conséquence
DDT	En page 87, il est fait mention d'un bilan des disponibilités foncières à destination d'habitat, mais il n'est pas joint au document. Il serait opportun de disposer d'un tableau récapitulatif détaillant les différentes zones à ouvrir à l'urbanisation, les dents creuses, ainsi qu'un plan de localisation.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	La carte figurait déjà page 97 du RP. Un renvoi à ces données est inséré à l'endroit demandé.
DDT	En page 95, il y a lieu harmoniser les différents chiffres. En effet, une surface totale de 1,71 ha est indiquée pour les Zones AU. Or, en page suivante, le total des surfaces d'extension en zone AU représente 1,60 ha. De même, pour la zone U, il est indiqué une surface de 27,7 ha, mais un total de 9,63 ha.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	Les valeurs de la page 95 correspondaient à des valeurs totales pour les zones. Les valeurs de la page 96 correspondaient à des valeurs de capacité d'accueil . Cette différence sera d'avantage explicitée sur ces pages. En tout état de cause, les valeurs sont corrigées en fonction des changements de zonage décidées pour répondre aux remarques sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
DDT	En page 101, il est mentionné une surface agricole de 410 ha (hors ponction de 1,57 ha pour extension), alors que le tableau récapitulatif indique 369 ha pour la zone A.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	Le tableau page 95 sera corrigé en tenant compte des changements de zonage décidés pour répondre aux remarques sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation.
DDT	En page 15 du PADD, il est indiqué que les OAP permettront d'imposer des valeurs supérieures à la moyenne de densité urbaine actuelle, qui est de 9 logements par hectare. La densité prévue au SCoT, de 16 logements par hectare n'est pas mentionnée, et doit être appliquée.	<i>il ne faut pas, cependant, perdre de vue la nécessité de conserver le caractère rural de la commune</i>	Le PADD est corrigé en conséquence.
DDT	De même, le bilan prévisionnel de consommation d'espaces fait état de 0,58 ha en dents creuses et moins de 2,2 hectares en extension, mais sans détailler à quoi cela se rapporte. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les autres documents.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	Le PADD est corrigé en conséquence.
DDT	Il est indiqué que les 4 OAP concernent des Zones classées AU. Or, une partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir » est classée en zone U.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	La partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir », classée en zone U, a été construite depuis l'avis des services de l'état. Les OAP seront corrigées en conséquence.
DDT	La densité brute prévue est de 13,3 logements par hectare pour le secteur « Le chemin de Variscourt », 12,4 pour le secteur « Au-dessous du village », 13,3 pour la Zone « au bout du lavoir », 12,5 pour la zone « chemin de Pontgivart ». Or, le PLU doit respecter la densité brute minimale de 16 logements par hectare inscrite au SCoT.	<i>Cette disposition semble plus compatible avec le caractère rural, d'un habitat construit en alternance avec des espaces de jardins et de végétation, notamment en clôture, tout en respectant la densité prescrite.</i>	Un nombre de constructions à respecter pour chacune des zones est indiqué dans les OAP pour atteindre la densité de 16 logements/ha.
DDT	Pour l'OAP « Au-dessous du village », l'accès devra se faire, au nord de la zone (sur la rue Sainte Geneviève), et non au sud.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	Ce point qui figure dans le schéma est ajouté dans le texte.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
DDT	Pour l'OAP « Au bout du Lavoir », il n'est pas indiqué le nombre de logements prévus en Zone U. Ce qui donne un total de 8 logements pour cette OAP regroupant une partie en U et une autre en AU.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	La partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir », classée en zone U, a été construite depuis l'avis des services de l'état. Les OAP sont corrigées en conséquence.
DDT	Pour l'OAP « Chemin de Pontgivart », le dispositif d'accès pompiers n'est pas mentionné. De même, les modalités d'accès au hangar agricole se situant derrière cette zone ne sont pas indiquées.	<i>Conforme aux exigences du règlement pour l'accès</i>	La limite de la zone AU est décalée vers l'Est pour inclure le chemin d'accès au hangar. L'obligation de maintenir l'accès aux véhicules d'incendie et de secours est ajoutée dans le texte.
DDT	Les données concernant le remplissage des dents creuses différent selon les documents. Il est fait état d'une capacité nette de 10 logements dans le rapport de présentation, mais seulement 8 dans le PADD.	<i>Sans remarque complémentaire</i>	Le PADD est corrigé en conséquence.
DDT	En page 10 du PADD, il est indiqué que le PLU va protéger l'église en tant que patrimoine architectural communal. Or, aucune mesure n'est prise à ce sujet au travers du règlement et des OAP. Ce patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme n'est pas identifié sur les plans de zonage.	<i>Le règlement devra identifier cet édifice d'ordre culturel et définir des prescriptions de nature à préserver sa mise en valeur par un aménagement végétal, sa conservation et sa restauration le cas échéant.</i>	Une identification de l'église est ajoutée sur le plan de zonage et dans le règlement en tant qu'édifice à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.
DDT	Les superficies des différentes zones d'extensions ne sont pas cohérentes entre les différents documents. Il en est de même pour le nombre de logements prévus par zone. Le projet de la commune en termes de logements et de consommation foncière n'apparaît pas clairement.	<i>Avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet indiqué avec document graphique au mémoire en réponse.</i>	Les valeurs sont homogénéisées entre PADD, les OAP et le Rapport de Présentation.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
DDT	Le débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 09 juin 2018. Or, sur cette délibération, les éléments du débat ne sont pas développés au risque de rendre cette délibération juridiquement vulnérable et d'être annulée pour insuffisance de motivation.	<i>Avis favorable du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse, aucune observation n'ayant été émise lors de la période de concertation (avant le projet arrêté).</i>	En l'absence de remarques lors du conseil municipal, aucun élément de débat n'a pu être apporté.
DDT	La ZNIEFF de type 1 « Vallée et cours de la Suipe » est bien préservée de l'urbanisation, mais n'est pas représentée sur les documents graphiques du rapport de présentation.	<i>A pris note du fait que ce point sera corrigé dans les documents du dossier de PLU.</i>	Cette carte figurait déjà la 2 ^{ème} partie, chapitre 2.2 ; Elle sera néanmoins ajoutée au Rapport de Présentation au chapitre sur les incidences sur le milieu naturel.
DDT	L'en-tête des pages de gauche de ce document reprend « rapport de présentation » et non « Règlement ».		Cette coquille est corrigée.
DDT	Il y a lieu de rectifier la phrase « Les zones urbaines sont dites zones AU » par « Les zones à urbaniser sont dites zones AU »		Cette coquille est corrigée.
DDT	En début de chapitre pour les Zones U et AU, il serait utile d'indiquer qu'elles comprennent également un secteur Us et AUS, où les sous-sols sont interdits pour éviter les inondations (nappe peu profonde).		Cet ajout est fait
DDT	Les articles U27 et AU27 imposent 2 places de stationnement pour les constructions neuves à destination habitation, mais il n'est pas précisé qu'elles doivent être situées hors voies et emprises publiques.		Les permis de construire s'appuient sur la parcelle privée et ne concernent donc pas le domaine public. Nonobstant, cette clarification sera apportée dans le texte du règlement.
DDT	L'article A29 prévoit qu'aucun nouvel accès privé ne peut être admis sur la RD 1044. Or, c'est la RD 52 qui traverse la commune.		Cette coquille est corrigée.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
DDT	<p>En 2035, pour accueillir 63 nouveaux habitants et atteindre une population de 237 habitants avec une taille des ménages de 2,6 comme le souhaitent les élus, 91 résidences principales seront nécessaires en 2035 soit 30 de plus que les résidences principales de 2016 dont 3 logements pour maintenir la population actuelle et 27 logements pour accueillir une nouvelle population.</p> <p>L'objectif de construction de 35 logements, annoncé dans le document, apparaît donc cohérent avec l'objectif de population visé par la commune de 237 habitants à horizon 2035. Au regard de l'évolution démographique souhaitée par les élus de Bertricourt, les objectifs de logements d'ici 2035 sont cohérents.</p>	<p><i>les modifications des surfaces retenues en conformité avec les prescriptions du SCoT ne modifieront pas les objectifs d'augmentation de la population ni du nombre de logements. Seule la densité des logements par hectare est augmentée.</i></p>	<p>Pas de modification nécessaire sur les objectifs de population.</p>
DGAC	<p>la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur (>50 m de haut) s'applique sur l'ensemble du territoire national et donc sur celui de Bertricourt.</p>		<p>La fiche de servitude T7 dans le document 5.1 est remplacée par celle fournie dans le courriel de la DGAC.</p>
CHAMBRE D'AGRICULTURE		<p><i>la pression immobilière est forte et les demandes précèdent souvent les disponibilités. Seule une certaine rétention foncière peut freiner L'évolution de l'urbanisation telle que prévue au plan présenté.</i></p>	<p>Les OAP sont modifiées pour spécifier que L'aménagement des zones devra être échelonné dans le temps.</p>

REMARQUES ÉMISES PAR LE PUBLIC

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
1/A	M. HERVÉ BOLLINNE	<p><i>Volonté de revoir plan pour les parcelles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>. ZB n°39 (Certificat d'urbanisme)</i><i>. ZC n°9 (Certificat d'urbanisme)</i><i>. ZB n°128 (déjà construite)</i>	<p><u>ZB n°39:</u> <i>cette demande du maire le 9 janvier correspond au courrier tardif de M. Legendre qui a déposé une demande en vue de construire son habitation sur cette parcelle dont il est propriétaire. Les justifications apportées par la commune ont été constatées au cours de l'enquête, à l'examen des plans et des conditions du règlement qui impose des minima de passage pour les services de secours notamment (6 mètres).</i></p> <p><i>M. Legendre évoque la possibilité de construire sa maison sur cette parcelle en extension sur des terres cultivées, non prévue au projet de PLU, et présente un accès à créer, dont la largeur n'excède pas 4 mètres. Le projet de M. Legendre, n'est pas recevable, recevable, ni en la forme, ni au fond.</i></p> <p><u>ZC9:</u> <i>Une erreur de transcription sur le plan de la parcelle a été signalée plusieurs fois pendant l'enquête, également par le propriétaire.</i></p> <p><u>ZB n°128:</u> <i>la version du plan tiendra compte de cette construction</i></p>	<p><u>ZB 39 :</u> <i>l'ensemble de la parcelle ZB 39 ne peut être intégrée à la zone U faute d'accès suffisants au fond de la parcelle et du fait des limites imposées à la capacité totale de constructions à respecter. Le zonage est inchangé sur ce point.</i></p> <p><u>ZC9 :</u> <i>ce point est rectifié dans le cadre de la redélimitation des zones consécutive à l'avis des services de l'État et de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.</i></p> <p><u>ZB 128 :</u> <i>Cette parcelle a été découpée et bâtie postérieurement à l'arrêt de projet du PLU. Le fond cadastre sera mis à jour sur la base des informations les plus récentes disponibles.</i></p>

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
1/B	M. HERVÉ BOLLINNE	<p><i>Demande que soit prévue la création d'un accès à la gare d'Aguilcourt/Variscourt sans passer par Aguilcourt: chemin de Sainte-Geneviève - Grand Marais</i></p>	<p><i>La commune est, en passant par la route de Merlet, distante de 4 km de la gare d'Aguilcourt-Variscourt qui dessert la ligne Reims-Laon. En aménageant le chemin qui existe le long de la voie ferrée, la distance de la commune à cette gare, sera de 2 km, et permettra à la commune de développer l'accueil de jeunes, d'étudiants, fréquentant les universités de Reims ou de Laon, voire de jeunes travailleurs. Il existe des possibilités de développement des chemins de randonnées pour lesquels des budgets peuvent être alloués aux communes. Ce n'est pas du ressort du PLU.</i></p> <p><i>Avis favorable du commissaire enquêteur, ce projet de « mobilité douce » pourra être envisagé dans le cadre d'une demande à la communauté de communes.</i></p>	<p>Le CR du Grand Routy existe déjà et peut remplir cette fonction. Améliorer l'accès à la gare ne demande donc qu'une amélioration de la qualité du chemin, ce qui n'est pas du ressort du PLU.</p>

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
2	M. PATRICE FENAUX	<i>demande que soit prévu au PLU la possibilité de construire 7 logements sur surface 5 600 m², parcelles AB n°91-92 et 93 en partie zone AU ; accès avec espace vert par la route Ste Geneviève. Permettre une réduction du nombre de logements.</i>	<i>Une extension de 5 600 m² avait été demandée par M. Fenaux venu à la permanence, pour construire 6 logements. Cela revenait à délimiter des parcelles de près de 1 000 m². La réponse de la commune établit une surface en extension de 2 500 m², et une densité de logements augmentée qui permet de mettre le projet en conformité avec les prescriptions du SCOT.</i>	<p>Au vu des remarques des services de l'État et de la Communauté de Communes et pour atteindre la densité brute de 16 logements/ha, le nombre de logements par unité de surface devra au contraire être augmenté et la taille des zones réduite. Les densités sont spécifiées dans les OAP.</p> <p>La zone 1AU « Au-dessous du village » devra accueillir un minimum de 8 logements.</p>
3	M. HUBERT BONNET	<i>Demande que sa parcelle ZB n°95 soit constructible avec 2 maisons.</i>	<p><i>Cette parcelle, répertoriée comme étant en extension aux dépens de friches (p. 97 du rapport de présentation), avait été supprimée de la zone urbanisable en extension lors de la réunion du 2 novembre 2020, pour limiter la surface en extension recommandée par le SCoT de la Champagne picarde.</i></p> <p><i>Or cette partie de la commune est desservie par les réseaux, en accès direct avec la rue de la Croix Madame Berthe et le chemin de Pontgivart (route vers Orainville). L'extension de l'urbanisation sur cette zone participe de la cohésion de l'ensemble du territoire autour de la mairie.</i></p> <p><i>Avis très favorable avec recommandation concernant la densité de logements à l'hectare.</i></p>	<p>Les parcelles ZA93 et ZA94 constituant les chemins d'accès à la parcelle AB 25, elles sont rattachées à la zone U, réduisant ainsi la zone AU « Chemin de Pontgivart » d'autant. Sa surface après correction est d'environ 2 000 m². Pour respecter les densités imposées par le SCOT, les OAP y imposent la réalisation d'au moins 3 logements.</p>

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
4	M. JEAN BONNET	<i>conteste la délimitation retenue sur un tenain aux parcelles ZB 124 (29a25) et ZB 125 (17a80) compte tenu de la largeur entre le hangar et le terrain. Il demande la possibilité de construire sur la parcelle ZB 125 pour environ 750 m</i>	<p><i>La parcelle ZB 125 est en vis-à-vis des constructions sur la RD 52, vers Pignicourt, elle n'est donc pas en extension de l'urbanisation. Cependant, répondre à la limitation de l'urbanisation prescrite par le SCoT et la DDT, une partie de cette parcelle est admise dans la zone à urbaniser, pour 1 300 m².</i></p> <p><i>La demande concerne également la parcelle ZB 124 qui est, en totalité en dehors de l'enveloppe urbaine, en extension linéaire sur la route d'Orainville. La limitation de l'urbanisation et l'extension linéaire en dehors des réseaux ne permet pas la construction de logements.</i></p>	<p>Pour pouvoir respecter les demandes des services de l'État (application de la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » qui vise à limiter l'urbanisation de terres agricoles) et de la Communauté de Communes (application du SCOT), les surfaces d'extension doivent être très faibles (1,5 ha pour l'ensemble de la commune). La législation impose également d'éviter les extensions linéaires. De ce fait, le PLU approuvé n'intègre que 1 300 m² de la parcelle 125.</p> <p>Pour les raisons évoquées par le commissaire-enquêteur, il ne peut pas être donné de suite favorable à la demande concernant la parcelle ZB 124.</p>

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
PIÈCE N°3	M. MARC FENAUX	<p><i>annonce qu'il a reçu 2 demandes de permis de construire pour des parcelles de 1 000 m². Il estime que les « décrochement » sont des difficultés pour l'agriculture. En appelle à un développement « raisonnable » de la commune. ZB n° 130, 5 900 m²</i></p>	<p><i>La surface de 1 000 m² par parcelle constructible est très supérieure à la surface prescrite par le SCoT de la communauté de communes. Pourtant l'uniformisation de la surface des terrains peut nuire au caractère rural des villages qui est constitué la plupart du temps d'une certaine diversité de constructions.</i></p> <p><i>Il pourrait être envisagé, pour respecter la densité de logements requise, et la possibilité d'une réelle mixité sociale, la construction de petits immeubles collectifs sur certaines parcelles de l'enveloppe urbanisable. Ceci relève d'un choix des propriétaires, non de la commune. Ce pourrait être un argument dans l'attribution des permis de construire.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la réduction de la surface par rapport au projet arrêté permet la conformité aux prescriptions du SCoT.</i></p> <p><i>Avis favorable du commissaire enquêteur pour la réponse apportée par la commune</i></p>	<p>Nota : La parcelle ZB 123 a été renumérotée ZB 130 suite à découpage parcellaire.</p> <p>Le PLU a obligation de respecter les demandes des services de l'État (application de la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » qui vise à limiter l'urbanisation de terres agricoles) [Cf. tableau « avis des personnes publiques associées »].</p> <p>La zone AUs qui y est prévue est redéfinie pour avoir une surface de 2 500 m² dans laquelle les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposeront la réalisation au moins 4 logements (densité de 16 logements/ha). La forme est étudiée de façon à optimiser cette réalisation. Il est noté que le « décrochement » du zonage ne correspondra pas nécessairement à un décrochement de la zone cultivée : le zonage ne concerne que la constructibilité des terrains et rien ne s'oppose légalement à ce que la partie décrochée soit utilisée en jardins, éventuellement rattachés aux habitations construites dans la zone AU.</p>
PIÈCES N°5, 6, 7 ET 8	M. THIBAUT MALHOMME	<p><i>Demande la rectification de la limite de la zone U par rapport à la limite de parcelle ZC9/ZC8</i></p>	<p><i>Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle sur les plans, demandée également par le maire : AVIS favorable du commissaire enquêteur</i></p>	<p>La zone U sur la parcelle ZC 9 est étendue jusqu'à la limite avec la zone ZC 8.</p>

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	SUITE DONNÉE PAR LA COMMUNE
PIÈCE N°9	M. ARNAUD MALHOMME	<i>A apporté à la permanence du 13 février une enveloppe contenant un descriptif du projet de parc résidentiel dénommé « Clos de la ferme »</i>	<p><i>Le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de réponse de la commune dans la synthèse des observations, parce qu'il est situé dans l'enveloppe urbaine, et respecte la densité de logements prévue au SCoT.</i></p> <p><i>Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à ce projet inscrit dans l'enveloppe urbaine, pour lequel il est retenu une densité de logements conforme aux prescriptions du SCoT</i></p>	Suite à un avis des services instructeurs des permis de construire, les terrains en question, bien que situés en zone U, sont comptés comme constituant une extension et non une « dent creuse ».

Considérant le projet du PLU ainsi modifié,

Vu le code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le plan local d'Urbanisme de Bertricourt selon les pièces annexées à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Maire certifie que la présente
délibération a été déposée en préfecture
de l'Aisne au titre du contrôle de la légalité
le
et qu'elle est publiée ou notifiée
le

Délibéré en séance, les jour et an susdits
Et ont signé au Registre les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire
HERVE BOLLINNE

